

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.283 du 22 septembre 2015

A. 216.965/XI-20.809

En cause : **AHMAD NASER NASER SARRAR** Lojine,  
représentée par ses parents  
**1. AHMAD NASER NASER Sarrar,**  
**2. KHALED MAHMOUD ALI Salha,**  
ayant élu domicile chez  
Me J. WOLSEY, avocat,  
rue Berckmans 104  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

**I. L'OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête du 16 septembre 2015, Lojine AHMAD NASER NASER SARRAR, représentée par ses parents, Madame KHALED MAHMOUD ALI SALHA et Monsieur AHMAD NASER NASER SARRAR, sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel, datée du 4 septembre 2015 et notifiée le 7 septembre 2015, de maintenir la décision d'orientation vers la deuxième année complémentaire prise par le Conseil de classe du Lycée communal Dachsbeck ».

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 16 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 18 septembre 2015 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat, président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. WOLSEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. LES FAITS

Durant l'année scolaire 2014-2015, la requérante a été inscrite en 2<sup>ème</sup> année de l'enseignement général, section Latine, au Lycée Dachsbeck.

Au mois de juin 2015, le Conseil de classe a décidé de lui délivrer une attestation d'orientation de type C, la requérante ayant quatre échecs, respectivement en latin, en néerlandais, en mathématique et en histoire.

Le 26 juin 2015, la requérante a introduit un recours interne à l'encontre de cette décision.

Le 30 juin 2015, le conseil de recours interne du Lycée communal Dachsbeck a maintenu la décision d'orientation vers la 2<sup>ème</sup> année complémentaire.

Le 2 juillet 2015, la requérante a formé un recours devant le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel.

Le 4 septembre 2015, ce recours a été rejeté par l'acte attaqué.

### IV. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Par une décision du 16 septembre 2015, le bureau d'aide juridique de Bruxelles a accordé à la partie requérante l'aide juridique totalement gratuite. Cette décision est une preuve de revenus insuffisants. Il y a dès lors lieu de lui octroyer le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

### V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

## V.1. Les arguments des parties

La requérante fait valoir que « la décision attaquée [l'] empêche [...] d'entrer en 3<sup>ème</sup> secondaire et d'en suivre les cours ; l'année scolaire ayant commencé, tout retard de son inscription dans cette année lui est préjudiciable », que « [l]a perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible, ne pouvant valablement être compensée a posteriori » et qu'elle « démontre en outre avoir agi avec diligence en s'adressant au Bureau d'aide juridique de Bruxelles le 14 septembre 2015, en consultant le conseil référé par ledit Bureau en son cabinet le 15 septembre 2015 et en s'adressant au Conseil d'Etat le 16 septembre 2015 ».

La partie adverse ne conteste pas la recevabilité du recours.

## V.2. La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de faire perdre une année d'études à la requérante. Dès lors que l'année scolaire est déjà entamée, il importe qu'il soit statué sur le présent recours au plus vite. Il existe donc une extrême

urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par ailleurs, la requérante a agi avec diligence pour former le présent recours.

La requête est recevable.

## VI. LE MOYEN

### VI.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris de « la violation des articles 97, 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence d'examen sérieux du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « l'acte attaqué est fondé sur un seul motif, étant l'importance des échecs persistants en Mathématique au CE1D, en Langue moderne I Néerlandais et en Histoire », que « cette motivation ne rencontre en aucune manière les arguments développés dans les recours interne et externe et relatifs, d'une part, à la moyenne qu'elle a obtenue en mathématique, supérieure à 60 %, et, d'autre part, à l'annulation *in extremis* de l'épreuve certificative en néerlandais la veille de l'examen et de son remplacement par un examen écrit particulièrement difficile, auquel elle a échoué tandis qu'elle a réussi l'examen oral, ayant obtenu une cotation de 20/30 ».

Elle ajoute que « le Conseil de recours n'est pas une juridiction et n'est pas tenu de répondre à tous les arguments qui sont invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui », qu'en « l'espèce, toutefois, quand bien même la réalité des échecs se vérifierait à la lecture du dossier, le Conseil de recours ne pouvait, sans s'en expliquer dans *l'instrumentum*, se borner à motiver la décision par la référence aux "échecs persistants" alors que les recours interne et externe avaient précisément pour objet de contester la réalité de l'échec en mathématique sinon de contextualiser l'échec en néerlandais, intervenu suite à l'annulation de l'épreuve certificative en néerlandais (circulaire de la Ministre de l'Education n° 5300 du 17/06/2015) et nonobstant sa réussite de l'épreuve orale et les progrès réalisés en cours d'année (pièce 5) », qu'il « ressort en effet du dossier que la requérante a obtenu une

moyenne de 62% en mathématique, nonobstant son échec au CE1D (pièce 5), tandis que l'épreuve certificative en néerlandais a dû être remplacée *in extremis* par un examen organisé en interne par le professeur de néerlandais », qu'en « se référant à un échec au CE1D en Langue moderne I, nonobstant l'annulation de cette épreuve, le Conseil de classe avait d'ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation » et qu'il « s'ensuit que le Conseil de recours n'a pas adéquatement répondu au recours que la requérante a porté devant lui et que la décision querellée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

La partie adverse répond que, dans le recours externe, la requérante n'a pas contesté l'échec en histoire et que ce seul échec suffit à justifier l'acte attaqué. Elle expose que le conseil de recours ne devait pas répondre à l'ensemble des arguments soulevés par la requérante mais qu'il devait seulement expliquer les raisons pour lesquelles la décision du conseil de classe devait être maintenue. Elle estime que le conseil de recours a exposé ces raisons en faisant état de l'importance des échecs persistants qui atteste que la requérante n'a pas obtenu les compétences requises pour passer dans l'année supérieure. Enfin, elle indique que le conseil de recours ne doit répondre qu'aux arguments relatifs aux questions qui relèvent de sa compétence et que la difficulté, liée à la santé du père de la requérante, est étrangère à ces questions.

## VI.2. La décision du Conseil d'Etat

Il résulte de l'article 99 du décret précité du 24 juillet 1997 que le conseil de recours a pour compétence de statuer sur le point de savoir si l'élève a acquis des compétences suffisantes au regard de celles qu'il devait « normalement acquérir », en considération du programme d'études suivi.

Pour motiver légalement sa décision, le conseil de recours ne doit donc pas répondre à des arguments étrangers à la question relative aux compétences acquises par l'élève, tel qu'en l'espèce, celui lié aux problèmes de santé du père de la requérante.

Il devait seulement justifier pourquoi la requérante n'avait pas acquis des compétences suffisantes. Tel est le cas en l'espèce. Le conseil de recours a en effet expliqué que l'importance des échecs persistants en mathématique, en néerlandais et en histoire attestait que la requérante ne disposait pas des compétences exigées. Il ressort par ailleurs de l'examen du dossier administratif que cette motivation est exacte. Le moyen n'est pas sérieux.

L'une des conditions, prescrites par l'article l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquées, n'est pas réunie.

Il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure dès lors que la partie adverse, qui a obtenu gain de cause, n'en sollicite pas.

**PAR CES MOTIFS, D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 3.**

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre statuant en référé, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

|                |                            |
|----------------|----------------------------|
| M. Y. HOUYET,  | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

S. DJERBOU

Y. HOUYET